



HAL
open science

Convergences et divergences du traitement juridique des risques professionnels et des risques industriels

Valérie Sanseverino-Godfrin, Pascale Steichen

► **To cite this version:**

Valérie Sanseverino-Godfrin, Pascale Steichen. Convergences et divergences du traitement juridique des risques professionnels et des risques industriels. Le risque industriel: Une question de sciences humaines et sociales. Colloque international UMR 5600 - ENTPE, Mar 2010, Lyon, France. 14 p. hal-00613620

HAL Id: hal-00613620

<https://minesparis-psl.hal.science/hal-00613620>

Submitted on 3 Dec 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thème : Risques industriels, risques professionnels

Convergences et divergences du traitement juridique des risques professionnels et des risques industriels

Valérie SANSEVERINO-GODFRIN
Ingénieur de recherches – CRC – Mines Paristech
Valerie.godfrin@mines-paristech.fr

Pascale STEICHEN
Professeure – Université de Nice-Sophia-Antipolis
Pascale.Steichen@wanadoo.fr

Résumé

Le management intégré des risques professionnels et environnementaux constitue une démarche qui se développe au sein des entreprises, favorisée en cela par les orientations du législateur. La convergence dans la gestion de ces risques reste néanmoins encore partielle, avec des distinctions importantes quant à la finalité des analyses réalisées, aux modalités de participation du public ou des salariés.

Mais, c'est surtout la survenance d'un accident industriel qui témoigne de la différence fondamentale dans la gestion de ces risques. La victime salariée est une victime « super » privilégiée au regard de la victime extérieure à l'entreprise, confrontée aux arcanes de la responsabilité civile.

Summary

The integrated management of professional and environmental risks constitutes a step which develops within firms, favoured in it by the orientations of the legislator. This integration between the management of these risks is however still partial, with fundamental differentiations as for the purpose of the analyses, for the modalities of participation of the public or the workers.

But, the juridical consequences of an industrial accident show fundamental difference in the management of these risks. The worker-victim is a favoured victim in comparison with the outside victim to the firm, confronted with the rules of civil liability.

Dans le cadre des préoccupations liées à la santé des travailleurs, la question du risque écologique, entendu comme le risque sanitaire industriel (Jans, 2007a), devient partie intégrante de la gestion générale des entreprises. Ces questions ne sont toutefois pas abordées de manière homogène : au droit du travail revient la protection de la santé et la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, au droit de l'environnement revient la protection de la santé et la sécurité de riverains à l'extérieur de l'entreprise (Jans, 2007b).

Les deux approches ne sont toutefois pas antinomiques. Comme l'avait relevé le ministère de l'emploi en France, après l'accident d'AZF : « *il s'agit d'éviter absolument d'opposer*

sécurité des travailleurs et sécurité des populations, les travailleurs devant être placés au cœur de la réflexion sur la sécurité car ils sont les premiers touchés par les accidents »¹.

Si l'on peut noter une certaine convergence des deux disciplines vers des principes communs, il faut distinguer selon que l'on se situe en amont du risque, avec des dispositions très similaires relatives à l'évaluation et la gestion des risques ou en aval du risque, avec une appréciation des responsabilités et des modalités de réparation bien différentes.

En amont, la volonté croissante de maîtriser les activités humaines et les comportements susceptibles de générer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement a amené les pouvoirs publics à multiplier les procédures de contrôle préalables à l'utilisation de certaines substances ou à l'exercice de certaines activités, tant en droit du travail qu'en droit de l'environnement, néanmoins sans réflexion vers une procédure unique. Souvent issues du droit communautaire, ces procédures ont été accueillies dans notre droit interne.

En aval, force est de constater que la question de la sécurité des travailleurs et de celle des personnes extérieures à l'entreprise reçoit un traitement différent de la part des magistrats, lorsqu'il s'agit d'examiner la responsabilité de l'industriel. Si la jurisprudence se montre très sévère envers l'employeur tenu à une obligation de sécurité de résultat et parallèlement très favorable aux victimes salariées en simplifiant la charge de la preuve de la faute inexcusable, il n'en va pas de même pour les victimes d'un accident industriel, de surcroît confrontées à la multiplicité des régimes de responsabilité. Le projet de réforme du droit des obligations issu du rapport Catala (2005)² prévoyait l'instauration d'une responsabilité automatique, sans faute envers l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite. Mais, ce projet est resté lettre morte jusqu'à présent. La décision du Tribunal correctionnel relative à l'accident d'AZF n'a fait que conforter le constat d'une divergence de traitement juridique des dommages entre salariés et victimes extérieures à une entreprise.

Une méthodologie convergente de gestion des risques professionnels et industriels

L'évaluation et la gestion des risques professionnels et environnementaux obéissent à des principes communs mais se distinguent néanmoins sur certains aspects fondamentaux.

Un régime relativement similaire d'évaluation des risques

En droit social européen, la santé et la sécurité des travailleurs ont constitué, dès l'Acte unique européen³, un thème privilégié de l'intervention communautaire. La directive 89/391/CEE⁴ « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail » sert de cadre à l'amélioration du milieu du travail. La directive cadre est complétée par de nombreuses directives particulières visant à

¹ Circulaire DRT, Ministre de l'emploi, n° 2001/5 du 15 novembre 2001 relative aux entreprises à risques.

² Voir aussi le rapport *responsabilité civile : des évolutions nécessaires*, A. Anziani, L Bêteille, fait au nom de la commission des lois, n° 558 (2008-2009), 15 juillet 2009.

³ L'acte unique européen des 17 et 28 février 1986 a, dans l'article 118 A, isolé la problématique des risques professionnels en considérant, en liaison avec l'objectif du marché intérieur, qu'il s'agit d'un domaine important où il y a lieu d'établir des "prescriptions minimales" en statuant par "voie de directives" à la majorité qualifiée et dans le cadre de la procédure de coopération. De nombreuses directives sur la protection des travailleurs avaient vu le jour auparavant, sur le fondement de l'article 100 (rapprochement des législations en ce qui concerne le marché commun) : plomb (28 juillet 1982), amiante (19 septembre 1983), exposition des travailleurs à certains agents chimiques, physiques et biologiques (27 novembre 1980).

⁴ Directive 89/389/CEE du 12 juin 1989 « concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail » (JOCE n° L 183, 29 juin 1989, p. 1).

assurer la protection des travailleurs, tant en ce qui concerne les agents chimiques, physiques et biologiques¹, que les lieux de travail².

La directive 89/391/CEE exige de l'employeur qu'il dispose d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail³. Dans ce cadre, les employeurs doivent en particulier déterminer les mesures de protection à prendre, tenir une liste de certains accidents du travail⁴ et établir des rapports concernant ces accidents. La Commission européenne a produit un document d'orientation en 1996⁵ visant à aider les États membres, ainsi que les employeurs et les salariés, à remplir leurs obligations d'évaluation des risques, comme stipulé dans la directive cadre⁶.

En droit interne, l'évaluation des risques au travail prend la forme d'un document unique⁷. Ce document, établi par l'employeur, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail⁸.

Loin de se réduire à un relevé brut de données, cet inventaire doit constituer un véritable travail, mené dans une logique pluridisciplinaire, d'analyse des possibilités d'exposition des salariés à des dangers ou des facteurs de risques (Blin-Franchomme, Desbarats, 2008).

L'employeur doit donc mettre en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement⁹.

Le document unique doit être mis à jour chaque année¹⁰. Il est mis à disposition des travailleurs¹¹, des membres du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail

¹ Dangers résultant des champs et ondes électromagnétiques, exposition au bruit, exposition aux vibrations mécaniques, risque d'atmosphères explosives, exposition aux agents chimiques, dangers résultant des rayonnements ionisants, exposition aux rayonnements optiques artificiels, exposition à des agents cancérigènes et mutagènes, exposition aux agents biologiques, exposition à l'amiante.

² Prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail, travail sur chantiers temporaires et mobiles, secteur des industries extractives par forage, secteur des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines, appareils et systèmes de protection en atmosphère explosible, professions maritimes: réexamen de la réglementation sociale, renforcement des normes de travail maritime, navires de pêche, meilleure assistance médicale à bord des navires.

³ Art. 9 de la directive 89/391/CEE.

⁴ Il s'agit de ceux qui ont entraîné une incapacité de travail supérieure à trois jours.

⁵ Guidance on risk for assessment at work, Office for Official Publications of the Europ (January 1996) 57 pages (English)

⁶ Ce mémento pour l'évaluation des risques professionnels propose une approche fondée sur un certain nombre d'étapes différentes, notamment l'évaluation des risques au travail, la collecte des informations, l'identification des dangers, des personnes menacées, des modes d'exposition aux dangers, la recherche de solutions pour éliminer ou maîtriser les risques, la hiérarchisation des actions et les mesures de contrôle.

⁷ Au titre de l'art. L. 4121-1 et R. 4121-1 C. trav.

⁸ Art. L. 4121-3 C. trav.

⁹ Art. L. 4121-3 C. trav.

¹⁰ Art. R. 4121-2 C. trav.

¹¹ Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur (art. R. 4121-4 C. trav.).

(CHSCT), des délégués du personnel, des médecins du travail, de l'inspection du travail¹. La non réalisation du document unique est sanctionnée par une contravention de cinquième classe².

Un auteur remarque que le document unique apparaît comme un « *dispositif à double tranchant*. En effet, si un accident du travail survient du fait d'un risque recensé dans ce document, l'employeur ne pourra faire valoir qu'il n'était pas conscient du danger ; si un accident du travail survient du fait d'un risque non recensé dans ce document, il pourra alors être reproché à l'employeur de ne pas l'avoir identifié et de ne pas en avoir eu conscience » (Miara).

En tout état de cause, cette évaluation des risques professionnels trouve son pendant, pour ce qui concerne le risque environnemental, dans l'évaluation des risques écologiques causés par l'entreprise.

La directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement³, exige des promoteurs des projets visés en annexes⁴ qu'ils en examinent les effets sur l'homme, l'environnement, les biens matériels et le patrimoine culturel.

Lorsque les autorités délivrent leurs autorisations, elles doivent s'assurer, au titre de la directive 2008/1/CE « relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution » (dite IPPC)⁵, que toutes les mesures de prévention appropriées sont prises, qu'aucune pollution importante n'est causée et que les mesures nécessaires sont mises en œuvre afin de prévenir les accidents et en limiter les conséquences⁶.

Au plan interne, c'est la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui assure la conciliation des activités industrielles avec les intérêts protégés par la loi, tels que, notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques. On relèvera que les travailleurs ne sont pas mentionnés explicitement parmi ces intérêts.

Le futur exploitant doit solliciter du préfet une demande d'autorisation⁷ et, dans ce cadre, établir un dossier comprenant notamment une étude d'impact, une notice d'hygiène et une étude de danger.

L'étude d'impact comporte une analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publiques. Là encore, la santé des

¹ Art. R. 4121-4 C. trav. Il est également mis à disposition des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1, des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

² Art. R. 4741-1 C. trav.

³ Directive 85/337/CEE du 27 juin 1987 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁴ Annexe I.

⁵ JOUE L 24/8 du 29 janvier 2008.

⁶ Les principes généraux (art. 3) visent également la prévention de la production des déchets, l'utilisation efficace de l'énergie et les mesures de remise en état du site.

⁷ Sur le fondement de l'article L. 512-1 C. env.

travailleurs n'est pas prise en considération de manière spécifique. Elle est incluse dans le volet sanitaire général des études d'impact¹.

Le demandeur doit également transmettre au préfet une « notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ». Le défaut de production de cette notice peut être jugé comme un vice substantiel de procédure de nature à entraîner l'annulation de l'autorisation, en cas de recours contentieux².

Le demandeur doit enfin fournir une étude de dangers, pour toutes les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation³. Le contenu de l'étude de danger doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation⁴. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation⁵. Elle précise notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'analyse de risques effectuée dans le cadre de l'étude de dangers peut inciter le préfet à imposer, dans l'arrêté d'autorisation, sous le contrôle éventuel du juge⁶ un « plan d'opération interne ». Le plan d'opération interne, qui doit être établi avant la mise en service, définit « *les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'industriel en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement* »⁷.

On le voit, ces études réalisées au plan collectif pour prévenir les risques, tant à l'intérieur de l'entreprise qu'à l'extérieur, se distinguent très nettement du document unique dont l'objectif est de procéder à un inventaire particularisé des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement⁸.

Au regard de ce qui précède, on peut observer que les évaluations des risques en droit du travail et en droit de l'environnement présentent un certain nombre de points communs.

¹ Circulaire DPPR/SEI/BPSE/EN/CD/10 n°00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation présentées au titre de la législation sur les installations classées. Étude de l'impact sur la santé publique ; circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts ; circulaire DGS/SD7 B n° 2004-42 du 4 février 2004 relative à l'organisation des services du ministère chargé de la santé pour améliorer les pratiques d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact (NOR: SANP0430034C) (BO santé no 8, 22 février 2004) ; Circulaire DGS/SD.7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact (NOR : SANP0630270C) (BO santé n° 6, 15 juillet 2006) ; Circulaire DGS/EAI/DAGPB n° 2007-361 du 1er octobre 2007 relative à l'application informatique SISE-ERSEI, système d'information en santé environnement destiné à la collecte, l'analyse et la gestion des données de l'activité d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des services déconcentrés des DDASS et des DRASS.

² TA Orléans, 5 juill. 1991, n° 8939-8949, Cne de Saint-Aubin-des-Bois.

³ Art. L.512-1 C. env. et R. 512-9 C. env.

⁴ En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques, ce qui signifie que cette analyse n'est pas systématique. Celle-ci prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthode qu'elle explicite.

⁵ Art. R.512-9 C. env.

⁶ Pour une confirmation de la décision de l'administration d'imposer un POI, voyez TA Strasbourg, 13 juin 2003, n° 01-04716, Sté civile immobilière Distripole-Porte de France c/ préfet de la Moselle.

⁷ Art. R.512-29 C. env.

⁸ Art. R. 4121-1 C. trav.

En premier lieu, on remarque que, tant en droit du travail qu'en droit de l'environnement, l'évaluation des risques est réalisée par l'exploitant ou par l'employeur, c'est-à-dire par la personne qui est à l'origine du risque et à ses frais. Cette évaluation n'est donc pas faite par des experts indépendants¹, ce qui pourrait conduire le demandeur à minimiser les risques de son exploitation, voire à ne pas fournir certaines informations susceptibles d'être utilisées par la concurrence, et ce même si les informations exigées à l'appui de la demande sont relativement précises (Neuray, 2001).

En droit du travail comme en droit de l'environnement, les procédures légales d'évaluation des risques sont « renforcées » par des démarches volontaires qui prennent la forme de certification environnementale, EMAS ou ISO 14001 en droit de l'environnement (Haumont, 1999), ou OHSAS 18001 pour le management de la santé et de la sécurité au travail (Blin-Franchomme, Desbarat, 2008). On connaît également le principe ALARA en droit nucléaire, reconnu par les juridictions américaines comme la règle de diligence².

Ces démarches, qui s'intègrent dans le mouvement général de la responsabilité sociale des entreprises (Trébulle, 2003 ; Capron, Quairel-Lanoizelée, 2007 ; de WOOT, 2005 ; Desbarats, 2006), présentent des avantages incontestables pour les agents économiques, parmi lesquels bien entendu l'amélioration de leur image de marque.

Toutefois, ces démarches volontaires, qui sont basées sur l'amélioration continue des performances, sont susceptibles de mettre en lumière des dysfonctionnements internes. Tout comme le document unique, à partir du moment où les analyses de risque auront révélé des carences au plan de la sécurité des travailleurs, la faute inexcusable de l'employeur devrait être plus facilement retenue à partir du moment où, conscient des dangers auxquels était exposé le travailleur, l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Mais ces convergences n'excluent pas certaines différences que nous nous proposons maintenant d'examiner, au niveau, notamment du traitement de l'évaluation des risques.

Une approche passablement différente du traitement de l'évaluation.

La première distinction, entre les risques professionnels et écologiques, réside dans la finalité des analyses réalisées. En droit de l'environnement, l'évaluation des risques sert de fondement à la décision d'octroi d'une autorisation d'exploiter. En droit du travail, l'analyse de risques ne conditionne aucunement l'octroi d'une autorisation administrative. Le non respect de l'évaluation des risques n'est pas sanctionné au stade de l'autorisation de fonctionnement. Le contrôle se fait en aval, par le biais de sanctions pénales³ ou de sanctions civiles ainsi que par la mise en jeu éventuelle de la faute inexcusable⁴.

En droit de l'environnement, les riverains disposent d'un véritable droit individuel de participation. La directive 85/337/CE sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement précise que les États membres doivent veiller « à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé »⁵.

¹ Dans le règlement REACH, l'évaluation des substances chimiques est effectuée sous la responsabilité de l'Agence européenne des produits chimiques (Bernard).

² Droit nucléaire, Bull. 58, déc. 1996, Agence pour l'énergie nucléaire, OCDE.

³ Art. R. 4741-1 C. trav.

⁴ Cf. *supra*.

⁵ Art. 6, 2.

Le droit de participation en droit interne s'exerce par le biais de l'enquête publique qui offre aux riverains la possibilité de faire des observations¹. Les riverains disposent *in fine*, d'un droit de recours contre la décision d'autorisation devant les juridictions administratives. A cet égard, l'absence d'étude d'impact permet d'obtenir, devant le juge des référés, la suspension de la décision attaquée².

En droit du travail en revanche, la participation est plus limitée. Ainsi, dans les établissements soumis à autorisation au titre de la loi sur les installations classées, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement – ce qui inclut la notice d'hygiène – sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le CHSCT émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête³. Le président du comité transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante cinq jours à compter de la clôture de l'enquête publique⁴.

Mais surtout, il n'est pas indiqué dans quelle mesure l'employeur doit prendre en compte cet avis. Or, on peut raisonnablement estimer que les salariés seront peu enclins à exercer une action en annulation de l'autorisation d'exploiter qui les priverait de leur outil de travail.

Le seul droit d'action individuel –ou plutôt de réaction- conféré en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail est le droit de retrait, lorsque, en cours d'activité, le salarié a un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa santé⁵.

L'évaluation des risques a pour objectif d'éviter la réalisation du dommage. A cet égard, on ajoutera que, en matière de droit du travail, l'employeur a une obligation de délivrer une formation pratique et appropriée en matière de sécurité à ses salariés⁶. Ainsi, lorsqu'un accident est dû à l'insuffisance de formation du salarié, sa cause est à rechercher dans la carence de l'employeur⁷.

Mais c'est certainement la réalisation du dommage qui fait apparaître de manière flagrante le traitement différencié des victimes selon que celle-ci entretient ou non des liens contractuels avec l'entreprise en cause.

Une divergence considérable entre la reconnaissance d'une victime salariée « super » privilégiée et la tierce victime en prise avec les arcanes de la responsabilité civile

Si la finalité de la responsabilité civile est de nos jours focalisée sur l'indemnisation des dommages, la victime n'est pas toujours placée dans une situation favorable lui permettant

¹ Celles-ci pourront être éventuellement reprises sous forme de réserves par le commissaire enquêteur.

² Ainsi, l'article L.122-2 du Code de l'environnement prévoit que « *si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 (c'est-à-dire qui requiert obligatoirement une étude d'impact) est fondée sur l'absence d'étude d'impact, « le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée* ».

³ Art. L. 4612-15 C. trav. et R. 4612-4 C. trav.

⁴ Cela signifie que si le CHSCT a été destinataire tardivement du dossier, il lui restera peu de temps pour l'examiner.

⁵ Art. L. 4131-1 et D. 4132-1 C. travail.

⁶ Art. L. 4141-2 du C. trav.

⁷ Cour d'appel de Grenoble, 11 octobre 2007, n° 06/02253, Skipper Logistique.

d'engager facilement la responsabilité de l'exploitant d'une activité industrielle. Un accident qui aurait des répercussions à la fois au niveau des salariés de l'entreprise et à l'extérieur de celle-ci, aura pour conséquence d'engendrer deux catégories de victimes, selon que l'on considère le responsable comme employeur ou comme tiers par rapport à la victime. Force est de constater un régime de responsabilité civile plus favorable au salarié qu'à la tierce victime, et des conditions d'engagement de la responsabilité défavorables pour celle-ci.

Un régime de responsabilité civile plus favorable pour le salarié

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a constitué une avancée sur le plan de la responsabilité, en abandonnant le fondement de la faute. Pour la première fois, le législateur instaurait une responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute, à l'encontre de l'employeur. Les textes suivants¹ ont renforcé la protection du salarié au regard des risques encourus sur son lieu de travail : la responsabilité du chef d'établissement est engagée de manière automatique dès lors qu'il a failli à son obligation de sécurité de résultat. Cette obligation implique pour celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Ceux-ci bénéficient ainsi d'un régime de responsabilité particulier ayant pour effet de simplifier les procédures d'indemnisation. La responsabilité objective automatique du chef d'établissement fait bénéficier le salarié d'une présomption forte de responsabilité. D'une part, tout accident survenu au temps et au lieu du travail est réputé d'origine professionnelle, sauf preuve d'une cause étrangère au travail. D'autre part, sont réputées d'origine professionnelle les maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles, listant les produits ou les travaux susceptibles de les provoquer et les délais de prise en charge. Si la maladie dont souffre le salarié ne figure pas dans ces tableaux ou si toutes les conditions décrites dans le tableau ne sont pas remplies, il a toujours la possibilité de déclencher une procédure complémentaire de reconnaissance en saisissant le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Il faut préciser que l'absence de reconnaissance de l'origine professionnelle par le Comité ne fait pas obstacle à un engagement de la responsabilité contractuelle de l'employeur².

Le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ouvre droit à une indemnisation automatique du salarié. Elle reste néanmoins limitée à la prise en charge de ses frais médicaux et au paiement d'indemnités journalières sans délai de carence. S'il est atteint d'une incapacité de travail permanente, il perçoit une rente calculée selon des modalités précises. En cas de décès, certains ayants droit perçoivent également une rente s'ils remplissent les conditions fixées. Le versement de l'indemnisation est confié aux Caisses primaires d'assurance maladie, qui récupèrent les sommes déboursées au titre des frais médicaux, des indemnités journalières et des rentes d'incapacité permanente sur les entreprises, par le biais de cotisations, dont le montant est pour partie fonction des dépenses consécutives aux accidents et maladies professionnelles survenus dans chaque établissement.

A l'inverse la victime d'un accident industriel, ayant subi des dommages corporels ou matériels (mobiliers, immobiliers) ou développant une maladie dont la cause est liée à la pollution générée par une entreprise riveraine se heurte à de multiples obstacles pour obtenir réparation.

¹ Notamment loi du 25 octobre 1919 (création des deux premiers tableaux de maladies professionnelles), loi du 27 janvier 1993 (portant diverses mesures d'ordre social), lois du 30 octobre 1945 et du 30 octobre 1946 (indemnisation des salariés victimes à la sécurité sociale), directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 (amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs).

² Cf. par exemple, Cass. soc., 11 octobre 1994, n° 91-40025 ; Cass. soc., 28 octobre 1997, n° 95-40272.

L'existence d'un contrat d'assurance couvrant les dommages occasionnés par un accident industriel constitue la solution la plus simple pour la victime d'obtenir une indemnisation de son dommage. La loi du 30 juillet 2003 a prévu des modalités particulières d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes technologiques. En cas de survenance d'un accident dans une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration et endommageant un grand nombre de biens immobiliers¹ ou d'accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier (cavités souterraines naturelles ou artificielles), la reconnaissance de l'état de catastrophe technologique ouvre droit pour les victimes à des modalités spécifiques d'indemnisation des dommages (réparation intégrale des dommages, dans la limite des valeurs déclarés au contrat, des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que des dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur). L'indemnisation est versée par l'assureur des biens de la victime, lorsqu'elle est assurée ou par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, si les biens ne sont pas assurés. Cependant, les règles d'indemnisation mises en place par loi de 2003 ne concernent que les dommages matériels, mobiliers et immobiliers. Les préjudices corporels ne bénéficient pas de la même simplification des règles de procédures, pour obtenir l'indemnisation des dommages. En conséquence, pour ce type de préjudice et pour les sinistres n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003, la victime n'a pas le choix que de s'adresser à l'assureur du responsable. Mais celui-ci est-il assuré en responsabilité civile ? Hormis quelques activités identifiées par le législateur², l'exploitant d'une activité industrielle n'est pas obligé de s'assurer pour les dommages que son activité est susceptible de causer et peut ne pas être couvert en cas de sinistre. De ce fait, la victime peut se trouver confrontée à l'insolvabilité du responsable. De plus, même si celui-ci a pris soin de contracter une garantie d'assurance, la victime peut pour autant ne pas être indemnisée. Tout dépendra de l'étendue de l'engagement de l'assureur, qui peut avoir prévu des plafonds de garanties, c'est-à-dire un montant maximal d'indemnisation au-delà duquel l'assureur n'intervient pas, à charge pour le responsable d'indemniser le dommage résiduel.

La victime peut aussi se heurter au refus de l'exploitant d'assumer sa responsabilité, auquel cas il lui faudra engager une action en justice avec la difficulté de choisir parmi la multitude de régimes de responsabilité celui qui sera le plus adapté pour obtenir une indemnisation de son dommage. Il faut préciser qu'il n'existe pas de régime de responsabilité spécifique relatif au risque industriel. La victime doit ainsi fonder son action sur les régimes de responsabilité de droit commun et apprécier au moment de son recours quelle est la voie la mieux adaptée à la nature de son préjudice, les actions judiciaires étant autonomes. La victime dispose ainsi du choix de fonder son action sur une responsabilité pour faute (articles 1382 et 1383 du Code civil), qui reste le droit commun de la responsabilité civile ou opter, si les conditions sont remplies, pour un régime de responsabilité objective. Compte tenu des dangers présentés par certaines activités, le législateur a en effet institué des régimes de responsabilité objective, pour risque mais dans un nombre limité de domaines : dommages causés liés à l'utilisation de l'énergie civile à des fins civiles ; dommages de pollution résultant de rejet d'hydrocarbures, transportés par voie maritime ; dommages causés par les produits défectueux. La jurisprudence a également instauré des régimes de responsabilité sans faute : responsabilité du fait des choses (article 1384 alinéa 1 du Code civil), responsabilité pour troubles anormaux du voisinage.

¹ Fixés à cinq cents logements rendus inhabitables, par l'article R 128-1 du Code des assurances.

² Ex. expert-comptable, médecin, avocat, agence de voyage, agent immobilier...

La victime dispose du choix d'asseoir son action sur le régime de responsabilité le plus adapté à sa situation, mais d'une manière générale, toute voie contentieuse de règlement des conflits constitue une embûche. La personne ayant subi un préjudice du fait d'une activité industrielle hésite le plus souvent à introduire une action devant les tribunaux judiciaires. Le coût et la lenteur de la procédure auxquels s'ajoute la crainte de perdre un procès constituent en effet des obstacles dissuasifs. La victime d'un préjudice dont le fait générateur est liée à une activité industrielle, réduite souvent à ses seules forces, peut ainsi hésiter à s'orienter vers une action contentieuse, notamment si le montant de son préjudice est dérisoire, bien qu'en réalité considérable en raison du nombre de victimes. Pour C. Cans (2009), l'instauration d'un régime de responsabilité objective assorti d'une inversion de la charge de la preuve en faveur de la victime apparaît indispensable pour permettre une indemnisation effective des préjudices causés par les accidents industriels.

Les régimes de responsabilité civile applicables dans le domaine des risques industriels - la responsabilité pour faute et la responsabilité pour risque - présentent plusieurs inconvénients qui sont autant d'écueils pour les victimes. Dans chaque cas, la victime doit identifier la cause du dommage et établir le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

Des conditions d'engagement de la responsabilité défavorables à la tierce victime

Engager la responsabilité pour faute implique pour la victime d'apporter la preuve de la violation d'une obligation préexistante. La faute peut également résulter de la négligence ou de l'imprudence de l'exploitant de l'activité industrielle. La difficulté de la preuve de la faute de l'industriel est variable selon les situations. En théorie, la multiplication des réglementations créant dans l'intérêt de la sécurité industrielle des obligations de plus en plus strictes simplifie pour la victime la preuve de la faute, celle-ci se déduisant de la seule contravention à la norme. Cependant, l'impossibilité d'établir l'existence de cette faute en raison de la soudaineté de l'événement, de l'inexistence ou de la disparition de preuves peut compromettre irrémédiablement tout recours.

Si l'action est fondée sur un des régimes de responsabilité objective, la victime peut également se trouver confrontée à certains écueils. La contrepartie des régimes de responsabilité objective et canalisée sur la tête du propriétaire ou de l'exploitant est la fixation légale de plafond de garantie et la détermination de prescription dans le temps des actions en responsabilité¹.

De surcroît, des échappatoires juridiques peuvent être invoqués par le responsable pour s'exonérer de sa responsabilité civile, comme la force majeure ou la cause étrangère. Plus généralement, des conditions d'exonération limitent la possibilité d'engager sa responsabilité. La responsabilité pour troubles anormaux du voisinage ne s'applique qu'en présence de nuisances de caractère anormal et excessif. Autre exemple, la loi du 19 mai 1998 en matière de produits défectueux (articles 1386-1 et suivants du Code civil) a admis que le producteur puisse être exonéré de sa responsabilité, en cas de risque de développement - risque qui n'était pas connu en raison de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment - sauf si dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, le producteur n'a pas tout mis en œuvre à partir du moment où le défaut de sécurité s'est révélé, pour en prévenir les conséquences dommageables. Passé ce délai de dix ans, le producteur est dégagé de toute

¹ Ex. dix ans en matière nucléaire à compter de la manifestation du dommage ; dix ans en matière de produits défectueux à compter de la mise sur le marché du produit, mais la victime dispose de trois ans à partir du moment où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance soit du dommage, soit du défaut, soit de l'identité du producteur.

responsabilité. La victime peut ainsi se trouver privée de tout recours pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

La victime tierce à l'entreprise se trouve confrontée également à une autre difficulté, celle de la charge de la preuve. L'accident industriel ne conduit pas à établir des dérogation par rapport aux règles classiques de procédures : le plaignant doit établir le lien de causalité entre l'événement et le dommage subi. Il doit apporter la preuve de ce qu'il allègue, même dans le cas d'un régime de responsabilité objective, qui décharge la victime de la preuve d'une faute mais pas de la causalité. L'établissement du rapport causal entre le(s) fait(s) générateur(s) et le dommage peut s'avérer particulièrement difficile en raison notamment du haut degré de technicité requis pour décrypter les circonstances de l'accident, de l'absence d'informations ou de leur disparition lors de l'accident et des incertitudes scientifiques pesant sur certaines expertises. Nous prenons ici comme exemple, une décision récente, rendue en matière pénale, mais qui illustre fort à propos la difficulté relative à l'établissement du lien de causalité. La décision concernant l'explosion d'AZF du 19 novembre 2009 est particulièrement éloquente sur cet aspect. Les magistrats du tribunal correctionnel ont relevé que « *si les dommages (décès, blessures, dégradations) sont patents et la preuve des fautes organisationnelles dans l'enchaînement causal retenu par l'acte de poursuites démontrée, le lien de causalité qui doit être établi entre ces préjudices et ces fautes est incertain, la présence de DCCNA dans la benne blanche litigieuse déversée entre 15 et 30 minutes avant la catastrophe dans le bâtiment 221 n'étant pas avérée* ». Dans la même décision, ils soulèvent la difficulté d'établir le lien de causalité, dans la mesure où « *l'ampleur de la catastrophe a effacé toute traces du composé qui a initié l'explosion* ». Dans cette affaire, les magistrats ont noté l'impossibilité d'établir de manière certaine le fait générateur, ce qui par conséquent ne permet pas d'établir le lien de causalité entre le fait générateur et l'explosion. Il faut néanmoins préciser que même si les magistrats toulousains se sont montrés sévères dans l'appréciation des circonstances de l'accident, souvent, la pluralité de victimes peut amener le juge à être favorable aux plaignants, en présumant le lien de causalité et en se fondant sur un faisceau d'indices.

La pluralité de victimes simplifie en effet l'engagement de la responsabilité de l'auteur du dommage, en conduisant les magistrats compte tenu de l'ampleur des dommages, à établir des présomptions. Néanmoins, les règles de procédures en France ne permettent pas vraiment aux victimes de constituer une force de frappe équivalente à ce qui se pratique aux Etats-Unis. A l'exception de procédures particulières en droit de la consommation¹, le législateur français n'a pas instauré de règles de procédure permettant une action de groupe pour le(s) préjudice(s) commun(s), comme pratiquée, par exemple, dans le droit américain (class action) : les victimes demandent ensemble l'indemnisation au civil d'un même préjudice causé par un professionnel, sans avoir à engager individuellement une action en justice. La « class action » permet à une entité, le groupe, d'agir au nom de l'ensemble des victimes d'un préjudice unique et des victimes non encore identifiées. Lorsque le préjudice de groupe est reconnu et que l'appel a été exercé ou que le délai de recours a expiré, l'instance est suspendue pendant un délai au cours duquel les victimes se manifestent et apportent les éléments permettant de chiffrer leur préjudice. Une fois le délai écoulé, le juge liquide le préjudice des victimes s'étant manifestées et fixe le montant de leur indemnisation. Les victimes ne s'étant pas manifestées dans le délai peuvent toujours engager une action à titre individuel.

¹ Article L 422-1 code de la consommation permettant l'action en représentation conjointe : une association de consommateurs peut agir au nom de plusieurs consommateurs ayant subi des dommages de même origine, et dont elle a obtenu mandat. Article L 421-6 du code de la consommation concernant l'action collective en cessation d'agissements illicites : les associations agréées de défense des consommateurs peuvent agir devant les tribunaux pour demander la réparation de tout préjudice direct ou indirect porté à l'intérêt collectif des consommateurs.

Pour l'instant en France, le principe est que chaque victime agit individuellement. Il existe néanmoins des possibilités pour les victimes d'intervenir au procès de concert. Elles peuvent agir dans le cadre du même procès civil ou pénal contre l'auteur du dommage, en vertu d'une entente préalable ou d'une action intentée par l'une d'entre elles sur laquelle viendront se greffer les autres victimes (intervention volontaire). Les victimes peuvent ainsi intervenir à l'instance civile par le dépôt de conclusions, à l'instance pénale en se manifestant à l'audience avant la clôture des débats ou encore à une instruction par une déclaration de constitution de partie civile. Elles peuvent être représentées chacune par son propre avocat ou choisir un même avocat pour défendre leur dossier. Toutefois, le poids de ces actions collectives sera variable selon les cas d'espèces.

Par ailleurs, dans les domaines de responsabilité pour faute, les caractères de celle-ci attribués par le législateur ou par la jurisprudence, peuvent faciliter la charge de la preuve pour la victime. Si le droit du travail a simplifié pour les victimes salariées la possibilité d'engager la responsabilité du chef d'établissement en établissant une responsabilité sans faute et en présumant la responsabilité de celui-ci, il a en même temps conservé le fondement de la faute pour sanctionner plus lourdement l'employeur, lorsque celui-ci a commis une faute inexcusable (article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale). La notion de faute inexcusable n'est reconnue que dans certains domaines où elle fait l'objet de définitions légales (transports maritime, aérien) ou jurisprudentielles (accidents du travail, de circulation). Dans ces domaines, les critères de la faute inexcusable, qui ne sont pas rigoureusement identiques mais qui présentent de fortes similitudes, font du plaignant une victime « privilégiée » au sens où ils permettent une indemnisation quasi-automatique de son préjudice. Concernant les risques professionnels, la Cour de cassation a par deux arrêts en date du 28 février 2002¹ donné une nouvelle définition de la faute inexcusable, qui ne repose plus sur la gravité exceptionnelle. Elle est désormais caractérisée dès lors que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. La preuve de la faute inexcusable qui incombe au salarié victime se réduit à la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur du danger auquel était exposé son salarié, et l'absence de mesures nécessaires prises pour parer à ce danger. De plus, il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage. Les victimes civiles ne bénéficient pas de la même faveur, concernant l'allègement de la charge de la preuve, notamment au regard de la gravité de la faute commise par le responsable du dommage. Les accidents industriels ne relèvent pas des domaines dans lesquels la faute inexcusable a été reconnue et les critères retenus par la jurisprudence pour caractériser les fautes, ne placent pas toujours la victime en situation de pouvoir engager la responsabilité de l'auteur du dommage en se fondant sur la gravité de la faute pour sanctionner son comportement négligent. Concernant les accidents industriels, il est par exemple difficile pour la victime de faire reconnaître une faute intentionnelle ou dolosive à l'encontre de l'auteur du dommage ayant eu parfaitement conscience du dommage et du caractère inéluctable de celui-ci comme conséquence de son acte. De même, les critères jurisprudentiels caractérisant la faute lourde, violation d'un devoir assortie d'une erreur de conduire grossière, négligence d'une extrême gravité, sont peu souvent réunis pour pouvoir faciliter l'engagement de la responsabilité de l'industriel.

Conclusion

¹ N° 00-11793, Bull. civ. IV, n°81.

Le management intégré des risques professionnels et environnementaux constitue une démarche qui se développe au sein des entreprises, favorisée en cela par les orientations du législateur. L'évaluation et la gestion du risque sanitaire industriel, incluant à la fois les préoccupations de santé, sécurité au travail et environnementaux, repose en effet sur des principes communs. Le législateur a ainsi multiplié les procédures de contrôle préalables, tant en droit du travail qu'en droit de l'environnement. Il impose également à l'entreprise de procéder à une évaluation des risques professionnels et des risques environnementaux. Cependant, la convergence dans la gestion de ces deux types de risques n'est que partielle. De nettes distinctions sont encore présentes : la finalité des analyses réalisées qui détermine aussi le moment où elles vont être réalisées, les modalités de participation des riverains ou des salariés dans le document d'évaluation.

Mais, c'est surtout la survenance d'un accident industriel causant des victimes tant à l'intérieur de l'entreprise qu'à l'extérieur qui témoigne de la différence fondamentale dans la gestion des risques professionnels et environnementaux. En effet, il va conduire à une différence de traitements juridiques, selon le statut de la victime. La victime salariée peut être ainsi considérée comme « super » privilégiée au regard de la victime extérieure à l'entreprise, confrontée aux arcanes de la responsabilité civile. Force est de constater le décalage entre la reconnaissance de principes forts en droit de l'environnement et la réalité de l'application des régimes de responsabilité. Alors que la Charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 proclame en son article 1er « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a réaffirmé dans son arrêt *Tătar c. Roumanie*¹ le droit à un environnement sain, fondé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée) (Steichen, 2009), le droit de la responsabilité n'a pas encore répercuté ces avancées pour simplifier les voies de l'indemnisation des victimes d'un accident industriel, extérieures à une entreprise. Pour C. Cans (2009), le droit de l'environnement est ainsi un droit largement inefficace.

Bibliographie

- A.C. Bernard, Lamy, dr.aff. n°. 208, n° 32.
- M-P. Blin-Francomme, I.Desbarat, Jurisclasseur Environnement, « Environnement et droit du travail », Fasc. 2330, 2008, n° 164.
- C. Cans, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs* 2008-4, n° 127, p. 123 à 133.
- M. Capron, F. Quairel-Lanoizelée, *La responsabilité sociale d'entreprise*, Repère, La découverte, 2007, 122 p.
- I. Desbarats, « La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable », *JCE*, entr. n° 5, 2 fev. 2006, p. 1214
- F. Haumont, « Le management environnemental », *Aménagement-Environnement*, Bruxelles, 1999, n° spécial, p. 79.
- D. JANS, *Droit de l'environnement et nuisances industrielles, Approche comparée avec le droit du travail*, Bibliothèque de droit administratif, Bruxelles, 2007, 446 p.
- D. JANS, « La double appréhension juridique des nuisances industrielles », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 69, 2007, n° 1.
- J.F. Neuray, *Droit de l'environnement*, ULB, Bruylant, 2001, p. 467.

¹ 3e Sect., req. n° 67021/01.

- P. Steichen, « Entreprises et droit à l'environnement, les obligations de l'entreprise liées au droit à l'environnement », in *Droit économique et droits de l'homme*, sous la coordination de L. Boy, J.B. Racine et F. Siiriainen, Larcier, 2009, pp. 405-438.
- S. Miara, Hygiène et sécurité, Jurisclasseurs Cl. Travail Traité, Fasc. 20-10, n° 76.
- F.G. Trébulle, « Responsabilité sociale des entreprises, Entreprise et éthique environnementale », *Rép. Dalloz*, mars 2003, n° 35-56.
- P. de Woot, *Responsabilité sociale de l'entreprise*, Economica, 2005, 207 p.